

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

----

**Société EDIB**

----

**Commune de LONGVIC**

----

Rubriques 1432-2a; 1433-A.a; 1434-2; 2515-1; 2718-1; 2750; n°2790-1b;  
2790-2; 2791-1; 2795-1; 2910-B; 2915-1.a de la nomenclature

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## Liste des articles

<b>VUS ET CONSIDÉRANTS.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	26
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	32
CHAPITRE 8.2 UNITÉ DE TRANSIT, REGROUPEMENT.....	32
CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE STOCKAGE LIQUIDES EN VRAC : UNITÉS ST 100, ST 200, ST 300, CUVES DE PROCESS.....	32
CHAPITRE 8.4 UNITÉ DE RÉCEPTION-STOCKAGE DE CONDITIONNÉS / UNITÉS PETITS CONDITIONNÉS (ATELIER A1) / UNITÉS DE POMPAGE DES LIQUIDES CONDITIONNÉS (ATELIER A6).....	33
CHAPITRE 8.5 UNITÉ DE BROUAGE (ATELIER A3) ET FOSSES À BROYATS.....	33
CHAPITRE 8.6 UNITÉ DE SÉCHAGE (ATELIER A4)/UNITÉ DE VALORISATION DES HYDROCARBURES ET CENTRIFUGATION DES BOUES (ATELIER A5)/UNITÉ DE VALORISATION DES EMBALLAGES (ATELIER A2) / PRÉTRAITEMENT DES EFFLUENTS (ATELIER A7).....	33
CHAPITRE 8.7 LES CUVES DE COMBUSTIBLES ET DE FLUIDE THERMIQUE.....	33
CHAPITRE 8.8 LES CUVES DE TRANSIT DES HUILES USAGÉES (CAPACITÉ 440 M3).....	33

---

<u>CHAPITRE 8.9 LE LOCAL « RÉACTIFS ».....</u>	<u>33</u>
<u>CHAPITRE 8.10 DASRI.....</u>	<u>33</u>
<u>CHAPITRE 8.11 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EMBALLAGES.....</u>	<u>34</u>
<u>CHAPITRE 8.12 UNITE DE SEPARATION DES MELANGES HYDROCARBURES (CENTRIFUGATION) ET DE TRAITEMENT D'EAU.....</u>	<u>34</u>
<u>CHAPITRE 8.13 UNITE DE SECHAGE.....</u>	<u>34</u>
<u>CHAPITRE 8.14 PRETRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE ORGANIQUE (PCO).....</u>	<u>34</u>
<u>CHAPITRE 8.15 STATION DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES EFFLUENTS.....</u>	<u>35</u>
<u>CHAPITRE 8.16 UTILISATION DU BÂTIMENT CENTRAL.....</u>	<u>35</u>
<b><u>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</u></b>	<b><u>36</u></b>
<u>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>36</u>
<u>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>36</u>
<u>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u>	<u>38</u>
<u>CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....</u>	<u>38</u>
<b><u>TITRE 10 - MESURES EXÉCUTOIRES.....</u></b>	<b><u>40</u></b>

---

## VUS ET CONSIDÉRANTS

---

### LE PREFET du département de Côte d'Or

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu la demande présentée le 31 mars 2009 complétée le 01 octobre 2009 par la société EDIB dont le siège social est situé 64 avenue de Stalingrad – 21000 Dijon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement et prétraitement des déchets industriels spéciaux d'une capacité maximale de 90000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Longvic à l'adresse 5 boulevard de Beauregard – ZI – 21600 Longvic

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 10 novembre 2009 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 16 décembre 2009 au 18 janvier 2010 inclus sur le territoire des communes de Longvic, Dijon, Neuilly les Dijon, Ouges, Fenay, Marsannay-la-Cote, Perrigny-les-Dijon, Chenvove et Sennecey les Dijon

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux le Bien Public et le Journal du Palais

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fenay, Longvic, Marsannay-la-Cote, Neuilly les Dijon, Sennecey les Dijon

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 30 novembre 2009
- le Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 03 décembre 2009
- le Directeur départemental des territoires (service de l'Eau et des Risques) en date du 07 janvier 2010
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 janvier 2010
- le Directeur départemental des territoires (service Préservation et aménagement de l'Espace) en date du 27 janvier 2010
- la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or en date du 28 janvier 2010
- la Commission Locale de l'Eau du Bassin de la Vouge en date du 22 avril 2010

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2010 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 01 juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

CONSIDERANT que l'acceptation des déchets est soumise à une procédure d'acceptation préalable permettant à l'exploitant de connaître et maîtriser la nature des déchets entrant ;

CONSIDERANT les contrôles et vérifications effectués sur les déchets ;

CONSIDERANT que le respect de la réglementation sur les déchets est de nature à garantir une bonne traçabilité de l'activité ;

CONSIDERANT les améliorations apportées par le demandeur à son projet au cours de l'instruction et notamment l'installation d'un séparateur à hydrocarbures en amont du bassin de confinement ;

CONSIDERANT que les installations susceptibles de conduire à des émissions atmosphériques sont toutes reliées à des systèmes de traitement d'air r;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que le projet de l'arrêté préfectoral a été transmis, après la réunion du CODERST, au pétitionnaire par courrier en date du 5 juillet 2010 et n'a pas fait l'objet d'observation particulière de sa part

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

**ARRÊTE**

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EDIB dont le siège social est situé 64 avenue de Stalingrad , 21000 Dijon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Longvic, au 5 boulevard de Beauregard, zone industrielle, 21600 Longvic, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2790 2790	1b 2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760, et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	90000  et  1800	tonnes/an   tonnes/j
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : supérieur à 10 t/j		
2795	1	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux; La quantité d'eau mise en oeuvre étant : 1. supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j	7400 et 100	m <sup>3</sup> /an  m <sup>3</sup> /j
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant de 1000 t	22000	tonnes/an
1432	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Capacité équivalente supérieure à 100 m <sup>3</sup>	1194	m <sup>3</sup>
1434	2	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	150	m <sup>3</sup> /h
1433	A.a	A	Installation de mélange à froid de liquides inflammables Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t	1100	tonnes

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, ...de... produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure 200 kW	500	kW
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	28000 ou 560	m <sup>3</sup> /an m <sup>3</sup> /j
2910	B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167c et 322-b-4 Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	7	MW
2915	1. a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 l.	20	m <sup>3</sup>
2719		D	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup>	1800	m <sup>3</sup>
2920	2b	D	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. Puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	100	kW
2921	1b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	1162	KW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface
Longvic	9 section BV	38420 m <sup>2</sup> .

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

#### Article 1.2.3.1. Déchets admis

La liste des déchets admis et refusé sur le site fait l'objet de l'annexe 1 au présent arrêté.

Avant d'accepter tout déchet sur les filières de traitement existante sur le site, l'exploitant doit réaliser un test afin de s'assurer de la traitabilité du déchet. Une trace écrite de ce test est gardé dans le dossier prévu à l'article 1.2.3.3

#### Article 1.2.3.2. Origine géographique des déchets

Les déchets viennent de l'ensemble du territoire national. Exceptionnellement, ils peuvent venir des pays limitrophes.

#### Article 1.2.3.3. Procédure d'acceptation et de contrôle

En plus du respect de la réglementation en matière de déchets, et notamment le titre IV du livre V du code de l'environnement et ces textes d'application, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles suivants :

##### 1.2.3.3.1 Procédure d'acceptation préalable

Préalablement à toute réception de déchets, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation préalable. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Cette procédure doit permettre de garantir, pour chaque filière, que seuls les déchets admissibles soient réceptionnés.

Cette procédure doit au minimum prévoir la fourniture des informations suivantes :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet ;

- le processus d'obtention du déchet ;
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet ;
- le conditionnement au niveau de l'industriel ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement ;
- une analyse pertinente du déchet.

Par ailleurs, l'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

#### 1.2.3.3.2 Echantillonnage et analyses

L'exploitant devra disposer systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets.

Il peut être fait appel en tant que de besoin, à des moyens extérieurs : producteur, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver les échantillons et les conserver trois mois après le départ du déchet concerné.

#### 1.2.3.3.3 Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement ;
- procède à des tests d'identification permettant de s'assurer que le déchet réceptionné est bien conforme à celui attendu ;
- prélève un échantillon représentatif.

#### 1.2.3.3.4 Particularité

Les Déchets Toxiques en Quantité Dispersée réceptionnés sur le site, provenant de la collecte sélective auprès des particuliers ou des déchetteries peuvent être réceptionnés sans respecter toutes les dispositions des points 1.2.3.3.1 à 1.2.3.3.3. Dans ce cas, ils devront rester sous la surveillance physique de personnes compétentes nommément désignées jusqu'à l'identification et le tri de ces déchets. Cependant, ils peuvent rester sans surveillance physique pour au maximum une nuit à condition qu'ils soient isolés et placés sous un système d'extinction automatique avec alarme reportée.

Plus généralement, tout déchet en emballages fermés est pris en charge par du personnel formé, encadré de personnes compétentes nommément désignées.

#### **Article 1.2.3.4. Contrôle des véhicules**

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu. Il vérifie que le déchargement de chaque véhicule a bien été effectué complètement.

Lors de chaque dépotage de vrac, la cuve de la citerne est nettoyée et les eaux de lavage sont directement récupérées et stockées dans la cuve contenant le déchet véhiculé, ou envoyées en centre de destruction autorisé.

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de nettoyage.

Dans le cas de citernes faisant du transport successif d'un même déchet, il peut être fait exception à ce nettoyage.

#### **Article 1.2.3.5. Lavage et nettoyage**

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre soient propres.

#### **Article 1.2.3.6. Transvasement**

1°) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;

- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

#### 2°) - Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur ...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

#### **Article 1.2.3.7. Identification**

Indépendamment des dispositions de l'article 7.5.2, les fûts et autres emballages mobiles arrivant sur le site portent en caractères très lisibles la date d'entrée sur le centre, le nom du producteur, la désignation des produits ou déchets.

Les produits en transit portent également le nom du centre de traitement prévu.

#### **Article 1.2.3.8. Stockage**

Tous les déchets réceptionnés sur le site sont entreposés à l'abri des eaux météoriques, l'exploitant s'assure que les stockages de déchets sont compatibles entre eux.

Tous les déchets présents sur le site susceptibles d'entraîner une pollution des sols ou des eaux sont entreposés à l'abri des eaux météoriques

L'aménagement doit permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts et conteneur.

Les bennes ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque benne.

L'empilement des fûts ou conteneur est limité à 2 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 1 hauteur dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Le stockage avant expédition est limité à 30 t par filière de déchets conditionnés

#### **Article 1.2.3.9. Transparence**

En dehors des opérations concernant le simple transit, l'exploitant est dispensé des obligations prévues au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment administratif (bureau, laboratoire, locaux sociaux, service réception des camions) 400 m<sup>2</sup>,
- Une unité de stockage des liquides en vrac(cuves),
- Une unité de transit-regroupement-prétraitement, pour une capacité de 22 000 t/an
- Une unité de broyage, pour une capacité de 5 000 t/an
- Une unité de valorisation des emballages, pour une capacité de 5 000 t/an
- séparation de phases des mélanges eaux-hydrocarbures, pour une capacité de 10 000 t/an
- séchage de boue valorisable, pour une capacité de 30 000 t/an
- Une unité de pré-traitement physico-chimique des effluents, pour une capacité de 18 000 t/an
- Un local maintenance,
- un local incendie / une réserve incendie /un bassin de sécurité.

Le bâtiment central reçoit les unités suivantes :

- atelier A6 : pompage des liquides conditionnés,
- atelier A3a : broyage des solides
- atelier A5 : centrifugation des mélanges d'eaux et d'hydrocarbures,
- atelier A4 : séchage des boues,
- atelier A7 : prétraitement des eaux avant traitement biologiques.

Quatre autres bâtiments correspondent à :

- atelier A1 : petits conditionnements,
- atelier A2 : valorisation des emballages,
- l'aire de stockage des conditionnés (réception, identification, tri, expédition),
- l'atelier A3b : broyage des solides,

Le site dispose également de 2 fosses à broyats au voisinage de l'atelier A3b (200 m<sup>3</sup> chacune),

Les utilités sont :

- la chaufferie,



- la production d'air comprimé,
- une installation de refroidissement,
- une station de traitement biologique des effluents,
- un local incendie.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Avant la mise en service de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Un plan à jour des réseaux, comprenant la tranchée drainante prévue à l'article 7.5.3 et la canalisation de rejet jusqu'à l'Ouche est joint à cette attestation.

## **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dès le commencement des activités l'exploitant, fait la déclaration au préfet.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est une activité industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement )
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

---

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- pour gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un alignement d'arbres de moyenne tige, à houppiers volumineux doit être planté sur la rive de l'emprise côté route.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments doivent être conservés durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.1	Attestation de conformité	Avant le début de l'exploitation
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Annuelle
9.3.2	Eaux pluviales et industrielles	Trimestrielle
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.2	Bilan quadriennal	Le premier avant le 30 juin 2014, puis tous les quatre ans
9.4.3	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans
9.5.2.1	Niveaux sonores	Un an après la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 1.4.1

Le déclenchement confirmé d'une alarme du portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une information, sans délai de l'inspection des installations classées. Un rapport précisant les actions mises en œuvre à la suite de ce déclenchement est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

---

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Diamètre en m	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Deux chaudières à vapeur l'une étant utilisée en secours de l'autre	7 MW	Gaz naturel ou combustible de substitution	0,54	26	11
2	Chaudière à fluide thermique	3 MW	Gaz naturel ou combustible de substitution	0,45	26	8

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Débit nominal en m³/h
Conduit N° 1	3100
Conduit N 2	3200
Point 1 (captation des événements de stockage ST 100, captation des postes de dépotage)	200
Point 2 (atelier A4 unité de séchage des boues, atelier A5 unité de centrifugation, atelier A7 unité prétraitement (cassage, captation à la source d'émission)	16000
Point 3 (captation des événements de stockage ST 200 et St 300, atelier A6 unité de pompage des conditionnés)	400
Point 4 transfert des boues biologiques	200
Point 5 atelier A1 unité de petit conditionné, atelier A2 unité de valorisation)	8000
Point 6 (atelier A3b unité de broyage)	4000
Point 7 fosses broyat	200

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

#### Pour les chaudières

	Concentrations instantanées en mg/Nm³		Flux journalier en kg/j	
	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 1	Conduit 2
poussières	20	20	0,31	0,32
Oxydes de soufre	120	120	3,1	3,2
Oxydes d'azote	120	120	1,71	1,76

**Pour les autres installations**

	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux journalier
COV totaux	20 mg/Nm <sup>3</sup>	0,58 kg/j
COV R40 halogénés	2 mg/Nm <sup>3</sup>	0,06 kg/j
COV R45, 46, 49, 60, 61	2 mg/Nm <sup>3</sup>	0,06 kg/j

**ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :



## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Nappe superficielle	LONGVIC	8000
Réseau public eau industrielle	LONGVIC	550
Réseau public eau sanitaire	LONGVIC	520

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'ouvrage de prélèvement dans la nappe a les caractéristiques suivantes :

- débit maximum de pompage : 120 m<sup>3</sup>/h
- lieu de pompage (commune, section, numéro de parcelle) : commune de LONGVIC, section BV, parcelle n° 9)
- nature du point de pompage : puits
- profondeur de l'ouvrage : 9 m
- niveau d'eau par rapport au sol hors pompage : de 4,20 à -4,50 m
- puissance de l'installation de pompage : 120 m<sup>3</sup>/h maximum
- volume total pompé par an : 8000 m<sup>3</sup>/an maximum.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### **Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de crise renforcée, les pompages en nappe sont interdits.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- la tranchée drainante
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Le réseau au sein du site est de type séparatif.

EP = Eaux pluviales de voiries et de parking font l'objet d'un prétraitement par un séparateur à hydrocarbures en amont du bassin avant d'être collectées et stockées dans le bassin de confinement du site, présentant un volume d'au minimum 700 m<sup>3</sup>. Des analyses sont effectuées sur ces eaux avant tout rejet au milieu naturel (l'Ouche).

Le débit de fuite est au maximum de 30 m<sup>3</sup>/h.

En cas de dépassement des valeurs seuils réglementées par l'article 4.3.11, ces eaux subissent un traitement complémentaire de type charbon actif ou équivalent pour être rendu conforme, ou sont éliminés comme déchets.

Le fonctionnement de ce bassin est réglementé à l'article 7.6.5.3.

EU = Eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune de LONGVIC et traitées par la station d'épuration de Dijon-Longvic.

EI = Eaux industrielles : il s'agit notamment des eaux de lavage, des condensats de l'unité de séchage ou de l'évapo-condensation.

Les eaux industrielles sont traitées par la station interne nommée au chapitre 8.15.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de

manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Le séparateur à hydrocarbures sera nettoyé une fois par an.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum horaire( m³/h)	30
Exutoire du rejet	- premières eaux, jusqu'à 500 m³ : bassin d'orage, où les eaux ne sont rejetées qu'après contrôle - eaux (suivantes) non souillées : infiltration par l'intermédiaire d'une tranchée drainante
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	l'Ouche

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Dijon-Longvic

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EI
Nature des effluents	Eau de lavage, condensats de l'unité de séchage ou de l'évapo-condensation
Débit maximum horaire( m³/h)	10
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Unité de traitement des eaux
Milieu naturel récepteur	l'Ouche

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

###### rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

###### rejet dans la station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**Article 4.3.6.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

**ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

**ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL****Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EI

Débit de référence	Moyen journalier : 168 m <sup>3</sup> /j		Maximum : 10 m <sup>3</sup> /h	
	Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Taux minimum d'épuration
MEST	100	15		
DCO	300 (*)	220		95 %
DBO5	100	30		
COT	300	72		95 %
Azote global	200	50		
Phosphore	70	15		
Hydrocarbures totaux	5	1,2		
Phénol	0,3	0,07		
Cyanures	0,1	0,02		
Fluor	15	3,6		
Arsenic	0,05	0,012		
Chrome VI	0,1	0,024		
Chrome total	0,5	0,12		
Zinc	2	0,48		
Nickel	0,5	0,12		
Cuivre	0,5	0,12		
Cadmium	0,2	0,05		
Plomb	0,5	0,12		
Aluminium + Fer	5	1,2		
Mercur	0,05	0,01		
Manganèse	1	0,24		
Etain	2	<0,48		
PCB	0,05	0,010		
Benzène	0,01	0,002		
Toluène	0,07	0,014		
Xylènes totaux	0,01	0,002		

(\*) la concentration peut être dépassée, à condition que le taux minimum d'épuration soit respecté

**ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
Azote Kjeldhal	5
Phosphore total	2

---

## TITRE 5- DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production annuelle (tonne / an)	Mode de stockage sur site	Valorisation
Déchets de bureau, papiers, plastiques, reliefs de repas	19 12 12	Déchets Industriels Banals (DIB)	10	Bennes	Valorisation papiers/ cartons Incinération DIB mélange
Déchets de laboratoire : réactifs, échantillons des déchets entrants	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	3	Fûts, caisses	Traitement
huile vidange,	20 01 26*	huiles et matières grasses	0,4	vrac	Valorisation ou traitement
Palettes	19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	20	vrac	Valorisation matière
Média filtrant des unités de traitement d'air	19 01 07* 19 01 99	Déchets secs de l'épuration des fumées Déchets non spécifiés ailleurs	6	Bennes	Compostage ou traitement

### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### ARTICLE 5.1.9. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	conditions de valorisation
Emballages métalliques et plastiques	Externe	6000 t	Valorisation

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. Installations existantes

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	70 dB(A)	50 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	50 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1, 2 et 3 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



---

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin appelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un surveillance est assurée en permanence.

##### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE**

Celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel d'encadrement de l'exploitation (responsable d'exploitation) doit disposer du cursus minimum bac+2 en chimie, avec 3 ans d'expérience minimum.

Les chimistes (analyses préalables, contrôles à la réception, contrôles en cours de process, contrôle des rejets) disposent d'une formation minimum de bac+2 en chimie.

Le personnel opérationnel est systématiquement formé au risque chimique niveau 1 (opérateur).

Le responsable QHSE a un niveau de formation bac+2, spécialisé notamment dans les systèmes de management de l'environnement et de la sécurité.

Une formation équivalente dûment justifiée peut s'y substituer.

En ce qui concerne la sécurité, notamment l'organisation des moyens de secours, le site dispose d'un plan d'organisation interne où les rôles et les fonctions de chacun y sont précisés et résumés .

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

##### **Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives**

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

##### **Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

La conduite à tenir en cas de déclenchement du portique fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et rédigée en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du présent article. Le déclenchement d'une alarme sur le portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une information dans les conditions définies au chapitre 2.7 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée et tient ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### *Détecteurs incendie :*

Dans les lieux de stockages de produits inflammables, les installations de broyage, les fosses broyées, dans tous les ateliers concernés par le risque d'explosion (ateliers A3, A4, A5...), un système de détection et d'extinction automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation de ces activités, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

La conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme est prévue dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ateliers où sont présentes des vapeurs inflammables (centrifugation des hydrocarbures...) sont équipés de matériel ATEX et un contrôle par explosimétrie est réalisé.

Des événements ou disques de rupture seront présents sur chacune des cuves contenant des liquides inflammables, pour éviter la surpression.

Un système de détection et d'extinction incendie automatique couvre le broyeur, sa trémie d'alimentation et la benne de réception des broyats.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir,

-50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

-dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention de liquides inflammables sont équipées de dispositifs d'extinction automatique .

### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### **ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un surpresseur qui permet d'alimenter le réseau incendie interne à un débit de 350 m<sup>3</sup>/h – 10 bar ou de 500 m<sup>3</sup>/h – 8 bar ;
- de 7 poteaux incendie normalisés, au minimum ;
- de déversoirs de mousse dans les cuvettes de rétention des stockages de liquides inflammables ;
- de systèmes fixes d'extinction, installés dans le bâtiment central, l'atelier A3b, les fosses broyats et l'aire de stockage des conditionnés ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie ;
- de RIA alimentés par un réseau indépendant du réseau incendie du site. Ce réseau est équipé de 2 pompes électriques de 100 m<sup>3</sup>/h (sous 4 bars) chacune puisant dans le bassin d'eau de refroidissement du site ;
- de dispositifs d'extinction mobiles (extincteurs 9 et 50 kg) de nature appropriée aux risques répartis dans les installations ;
- de deux réserves d'eau :
  - un bassin d'eau du circuit de refroidissement d'un volume de 100 m<sup>3</sup> ;
  - un bassin de 120 m<sup>3</sup> alimenté par le puits de pompage ;
- d'une réserve d'émulseur stockée sur site est au minimum de 2 m<sup>3</sup>. L'émulseur sera entreposé au niveau du local mousse.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

##### **Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

##### **Article 7.6.5.2. Plan d'intervention en cas de sinistre**

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Une «fiche réflexe » est établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'avec le service gestionnaire de la voirie départementale indiquant notamment les modalités d'alerte de ces services en cas de sinistre et les mesures particulières à prendre. Elle prévoit les dispositions nécessaires au recueil des eaux d'extinction d'incendie.

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil doit être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assure un guidage vers la zone d'intervention.

##### **Article 7.6.5.3. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 700 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En cas d'épisode pluvieux important, les premiers 500 m<sup>3</sup> sont stockés dans le bassin de 700 m<sup>3</sup>.

Dès atteinte de ces 500 m<sup>3</sup>, les eaux pluviales sont dirigées de manière automatique vers une tranchée drainante dont la capacité d'infiltration est au minimum de 265 L/s. Les eaux stockées dans le bassin de confinement et d'orage ne doivent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur conformité à l'article 4.3.11. Une traçabilité de ces contrôles est gardée pour une durée de 5 ans. A défaut, il est réalisée un traitement ou une élimination de ces eaux soit in situ, soit en centre de traitement autorisé.

Le bassin dispose d'une réserve permanente, même en cas d'épisode pluvieux important, de 200 m<sup>3</sup> pour les eaux d'extinction incendie.

En cas d'incendie ou de pollution accidentelle survenant pendant un épisode pluvieux important, une commande manuelle permet de désactiver le système automatique et d'interdire l'accès des eaux polluées dans la tranchée drainante. L'activation de ce système fait l'objet d'une procédure testée régulièrement et jointe au plan d'intervention en cas de sinistre prévue à l'article 7.6.5.2 .

Le système automatique est à sécurité positive, c'est à dire qu'en absence d'énergie, son état de repos correspond à l'absence d'infiltration.

---

## TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

### CHAPITRE 8.2 UNITÉ DE TRANSIT, REGROUPEMENT

#### ARTICLE 8.2.1. UNITE DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRI

Cette unité se compose :

- d'une zone désignée « Aire de stockages conditionnés » permettant les opérations de :
  - réception, identification et tri des déchets conditionnés,
  - stockage tampon, et reconditionnement si besoin, avant expédition ou orientation vers les étapes de regroupement ou prétraitement,
  - rechargement des déchets reconditionnés avant expédition vers des filières externes.
- d'une zone de regroupement ou reconditionnement des petits conditionnements,
- des cuves de transit des huiles usagées.

#### ARTICLE 8.2.2. INSTALLATION DE SIMPLE TRANSIT

Le stockage en fût ou conteneur est limité à 160 fûts ou 32 m<sup>3</sup>.

La durée du stockage ne doit pas excéder 90 jours.

L'empilement est limité à deux hauteurs. La stabilité mécanique de stockage doit être assurée.

L'aménagement doit permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts ou conteneur.

#### ARTICLE 8.2.3. ACTIVITE DE REGROUPEMENT

##### Regroupement en cuves

Chaque cuve doit être vidée à chaque enlèvement.

L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

L'exploitant n'ajoute un déchet dans une cuve qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

#### ARTICLE 8.2.4. ACTIVITÉ DE TRI ET DE RECONDITIONNEMENT

Les déchets entrant destinés à cette activité ne doivent pas séjourner sur le site plus de 72 heures avant d'être traités.

Le stockage après traitement est limité à 30 tonnes par filières.

### CHAPITRE 8.3 UNITE DE STOCKAGE LIQUIDES EN VRAC : UNITÉS ST 100, ST 200, ST 300, CUVES DE PROCESS

Les zones de dépotage présentent une rétention conforme aux dispositions de l'article 7.5.7.

Les unités de stockage des liquides en vrac ont une capacité totale de 2 918 m<sup>3</sup> :

- liquides inflammables de catégorie B : 1 099 m<sup>3</sup> au total,
- liquides inflammables de catégorie C : 440 m<sup>3</sup> au total,
- liquides non inflammables : 1 379 m<sup>3</sup> au total.



Les cuves sont implantées dans des cuvettes de rétention étanches, chaque catégorie disposant de sa propre cuvette.

Les sols étanches des cuvettes sont établis en légère pente de façon à diriger les eaux de nettoyage, les eaux pluviales ou un écoulement accidentel vers un point bas, permettant la reprise par pompe.

Chaque cuve sera munie d'un dispositif de contrôle de niveau.

#### **CHAPITRE 8.4 UNITÉ DE RÉCEPTION-STOCKAGE DE CONDITIONNÉS / UNITÉS PETITS CONDITIONNÉS (ATELIER A1) / UNITÉS DE POMPAGE DES LIQUIDES CONDITIONNÉS (ATELIER A6)**

Les déchets entrant destinés à cette activité ne doivent pas séjourner sur le site plus de 72 heures avant d'être traités.

L'activité de ces unités sera réalisée sur une aire couverte, imperméabilisée et équipée de moyens adéquats de collecte des fuites ou égouttures éventuelles. Notamment, un regard de reprise est implanté.

#### **CHAPITRE 8.5 UNITÉ DE BROUAGE (ATELIER A3) ET FOSSES À BROUATS**

Sauf exception justifiée, les déchets entrant destinés à cette activité ne doivent pas séjourner sur le site plus de 96 heures avant d'être traités.

Les parois des fosses à broyats de 200 m<sup>3</sup> sont en béton d'épaisseur minimal de 30 cm. Ces fosses seront couvertes de manière à éviter l'introduction d'eau de pluie dans le produit. La zone de rechargement est constituée d'un plan légèrement incliné équipé d'un regard de reprise.

L'étanchéité de ces fosses est contrôlée au minimum une fois par an. Ce contrôle fera l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 8.6 UNITÉ DE SÉCHAGE (ATELIER A4)/UNITÉ DE VALORISATION DES HYDROCARBURES ET CENTRIFUGATION DES BOUES (ATELIER A5)/UNITÉ DE VALORISATION DES EMBALLAGES (ATELIER A2) / PRÉTRAITEMENT DES EFFLUENTS (ATELIER A7)**

L'activité de ces unités sera réalisée dans des bâtiments couverts au sol étanche, comportant un regard de reprise en point bas.

#### **CHAPITRE 8.7 LES CUVES DE COMBUSTIBLES ET DE FLUIDE THERMIQUE**

Outre les cuves nécessaires au stockage des déchets en vrac sur le site, diverses cuves seront présentes :

- cuve de vidange du fluide thermique de 20 m<sup>3</sup> (pour le fonctionnement de la chaudière à fluide thermique) : cuve double enveloppe enterrée dans un sarcophage en béton, équipée d'un détecteur de fuite,
- cuve à fioul de 10 m<sup>3</sup> : cuve double enveloppe enterrée dans un sarcophage en béton, équipée d'un détecteur de fuite,
- cuve aérienne à fioul de 500 l présente dans le local des supprimeurs. Elle est placée dans une cuvette de rétention.
- cuves de combustible de substitution (2 x 80 m<sup>3</sup>) : cuves double enveloppe enterrées dans un sarcophage en béton, équipée d'un détecteur de fuite,

#### **CHAPITRE 8.8 LES CUVES DE TRANSIT DES HUILES USAGÉES (CAPACITÉ 440 M3)**

Les huiles usagées font l'objet d'un ramassage par une entreprise agréée.

La capacité de transit est constituée du parc ST200 ainsi que de 2 cuves horizontales du parc ST300.

- T201 à T205 : 5 x 50 m<sup>3</sup>
- T206 A/B à T208 A/B : 6 x 25 m<sup>3</sup>
- T301 et T302 : 2 x 20 m<sup>3</sup>

#### **CHAPITRE 8.9 LE LOCAL « RÉACTIFS »**

Un local dédié au stockage des réactifs est situé à proximité de l'unité ST100. Le stockage des différents réactifs est associé à des rétentions individuelles pour chacune des catégories de produits.

#### **CHAPITRE 8.10 DASRI**

La société peut recevoir des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux), hors déchets anatomiques et d'organes, en vue de leur regroupement puis de leur évacuation vers une filière de traitement autorisée.

Les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage pour ce type de déchets s'appliquent à cette activité.

Le rôle du personnel de la société se limite, au déplacement de ces emballages vers le lieu d'entreposage approprié.

Une procédure spécifique à la réception, la manipulation et à l'entreposage des DASRI encadre cette activité. Notamment, il est rappelé l'interdiction formelle d'ouvrir ces emballages.

Le personnel suit une formation adaptée à ce type de déchets qui définit notamment les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène, les précautions à prendre pour éviter l'exposition, le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle, les modalités de réception et de stockage, les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents et la procédure à suivre en cas d'accident.

## **CHAPITRE 8.11 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EMBALLAGES**

L'activité de cette unité se déroule dans un bâtiment spécifique (atelier A2)

Sauf exception justifiée, les déchets entrant destinés à cette activité ne doivent pas séjourner sur le site plus de 96 heures avant d'être traités.

## **CHAPITRE 8.12 UNITE DE SEPARATION DES MELANGES HYDROCARBURES (CENTRIFUGATION) ET DE TRAITEMENT D'EAU**

Les déchets pris en charge dans cette unité sont des mélanges eaux-hydrocarbures qui contiennent des quantités variables d'hydrocarbures et de sédiments. Les déchets rentrant dans cette unité doivent respecter certains paramètres physico-chimiques, notamment  $5 < \text{pH} < 10$ .

Les mélanges eaux-hydrocarbures sont soumis à une séparation mécanique à chaud dans une centrifugeuse 3 phases. Ils peuvent être réchauffés au maximum à 95°C puis sont admis, sous débit contrôlé, dans une centrifugeuse.

Les hydrocarbures obtenus sont stockés dans des cuves tampon.

Les sédiments sont dirigés vers l'unité de séchage ou expédiés en centre de traitement autorisé.

La partie aqueuse est soumise à une étape complémentaire de prétraitement ; cassage, floculation, aérofloculation ou évapo-condensation.

Les critères d'admission pour les boues entrant dans cette unité sont déterminés par le cahier des charges de la filière de valorisation.

L'installation est compatible avec les risques éventuels de production de vapeurs ou de poussières inflammables (matériel ATEX, explosimètre de contrôle, etc...).

## **CHAPITRE 8.13 UNITE DE SECHAGE**

L'atelier A4 qui abrite les équipements de l'unité de séchage, est situé dans un local du bâtiment central, sur deux niveaux. Les boues sont déposées dans le hall de réception de l'atelier A4, au sol puis reprises et introduites dans le sécheur.

En sortie de sécheur les boues sont refroidies puis conditionnées en big-bag. Elles sont ensuite stockées à l'extérieur de l'atelier sur l'aire désignée « aire de stockage produits solides », avant expédition vers une filière de valorisation (matière ou énergétique). Les critères d'admission pour les boues entrant dans cette unité sont déterminés par le cahier des charges de la filière de valorisation.

Les boues sèches issus de ce traitement ne peuvent séjourner plus d'une semaine avant d'être éliminées dans un centre extérieur autorisé pour cela ou dès que leur quantité a atteint 30 tonnes.

## **CHAPITRE 8.14 PRETRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE ORGANIQUE (PCO)**

L'atelier A7, situé dans le bâtiment central (cuves process et réacteurs) est réservé à des activités ponctuelles de prétraitement. Il est constitué des équipements permettant d'effectuer les opérations suivantes :

- ajustement du pH (cuve) / précipitation et déshydratation des hydroxydes métalliques par pressage (Les boues pressées sont dirigées vers l'alimentation du sécheur),
- concentration par évapo-condensation,
- cassage.

Les critères d'admission en évapo-condensation sont déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, en fonction du cahier des charges du traitement biologique des condensats.

## CHAPITRE 8.15 STATION DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES EFFLUENTS

Les eaux industrielles du site sont épurées avant d'être rejetées au milieu naturel.

Ces eaux industrielles sont des eaux de lavage, des condensats de séchage, et plus généralement toutes les eaux non acceptables en l'état par le milieu naturel, et compatibles avec le traitement biologique. Ces eaux, prétraitées dans l'unité physico-chimique organique (PCO), sont traitées dans la station biologique du site, puis affinées sur charbon actif ou équivalent.

De façon systématique, les eaux sont contrôlées en entrée afin de vérifier la compatibilité avec le traitement biologique :

- teneurs en métaux et toxiques respectant les seuils de rejet au milieu naturel,
- tests de biodégradabilité.

La station est composée successivement de :

- un bassin de 300 m<sup>3</sup> pour le stockage tampon et l'homogénéisation des eaux à traiter,
- un réacteur biologique, bassin brassé et aéré (aérateur dédié) de 300 m<sup>3</sup>, un décanteur dans lequel s'effectue la séparation de l'eau traitée et de la boue biologique. Des pompes réglables permettent le soutirage des boues biologiques et leur recyclage vers le réacteur biologique. Le décanteur comporte un dispositif d'extraction des boues en excès (vanne en pied),
- un traitement de finition au charbon actif ou équivalent,
- un poste d'échantillonnage (préleveur automatique d'échantillons) et de contrôle.

Les eaux épurées doivent être conformes au seuil défini à l'article 4.3.9.1 et sont dirigées vers un collecteur pour rejoindre le milieu naturel (Ouche). Les boues extraites sont traitées dans l'atelier A5 ou en centre de traitement autorisé.

## CHAPITRE 8.16 UTILISATION DU BÂTIMENT CENTRAL

Du fait de l'ancienne exploitation, une pollution résiduelle des sols existe. En conséquence, la concentration en éthylbenzène à l'intérieur du bâtiment central est limitée à 43 µg/l. Une vérification de cette concentration dans l'air ambiant des bâtiments est réalisé au minimum une fois par trimestre.

Ce bâtiment doit disposer d'une ventilation assurant 3 renouvellements d'air par heure.

## TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques par la mesure des émissions canalisées*

###### **Pour le rejet des chaudières**

Paramètre	Fréquence
Débit	3 ans
Poussières	3 ans
SO <sub>2</sub>	3 ans
NO <sub>x</sub>	3 ans

###### **Pour les autres rejets réglementés à l'article 3.2**

L'exploitant fait procéder à ces mesures selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
COV totaux	Annuel	Normes en vigueur
COV R40 halogénés	Annuel	Normes en vigueur
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	Annuel	Normes en vigueur

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

##### *Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

###### Eaux pluviales

Paramètre	Fréquence
DCO	avant chaque rejet
HCT	avant chaque rejet
MES	avant chaque rejet

**Eaux industrielles**

Paramètre	Fréquence	Mesures comparatives (article 9.1.2)
débit	continu	Annuelle
MEST	journalière	Annuelle
DCO	trimestrielle	Annuelle
DBO5	trimestrielle	Annuelle
COT	journalière	Annuelle
Azote global	journalière	Annuelle
Phosphore	journalière	Annuelle
Hydrocarbures totaux	journalière	Annuelle
Phénol	journalière	Annuelle
Cyanures	journalière	Annuelle
Fluor	journalière	Annuelle
Arsenic	journalière	Annuelle
Chrome VI	journalière	Annuelle
Chrome total	journalière	Annuelle
Zinc	journalière	Annuelle
Nickel	journalière	Annuelle
Cuivre	journalière	Annuelle
Cadmium	journalière	Annuelle
Plomb	journalière	Annuelle
Aluminium + Fer	journalière	Annuelle
Mercuré	journalière	Annuelle
Manganèse	journalière	Annuelle
Etain	journalière	Annuelle
PCB	trimestrielle	Annuelle
BTEX	trimestrielle	Annuelle

**Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement**

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de 9 piézomètres et d'un puits implantés conformément au plan joint en annexe.

Cette surveillance comporte un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Les 6 piézomètres et le puits situés conformément au plan joint en annexe (S1 bis, S2, S10, S11, S14 et S17)	2 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	Arsenic, chrome total, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, cadmium, hydrocarbures totaux, solvants aromatiques (BTEX + styrène), solvants chlorés (COHV), hydrocarbures totaux DBO5, DCO, phénols
Les 9 piézomètres et le puits situés conformément au plan joint en annexe	1 fois par mois pendant un an puis 2 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	Relevé des niveaux piézométriques,

Les prélèvements d'échantillons et les analyses doivent être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

**ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

**Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats d'analyse des eaux industrielles et pluviales doivent être transmises à l'inspection de manière trimestrielle.

### ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'9.2.4 doivent être conservés conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- ( liste des substances)

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

-réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1,

-réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

**ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best References) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

---

## TITRE 10- MESURES EXÉCUTOIRES

---

### ARTICLE 10.1.1. LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### ARTICLE 10.1.2. RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif – rue d'Assas à DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication et de l'affichage du présent acte.

### ARTICLE 10.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

### ARTICLE 10.1.4. MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

### ARTICLE 10.1.5. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

### ARTICLE 10.1.6. DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

### ARTICLE 10.1.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

### ARTICLE 10.1.8. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.



**ARTICLE 10.1.9. AFFICHAGE**

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 10.1.10. EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société EDIB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société EDIB
- . M. le Maire de LONGVIC

FAIT à DIJON, le 19 juillet 2010

**LE PREFET,  
pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Alexander GRIMAUD**